

TRANSIMIS LE 29 Juin 2026
REÇU LE 29 Juin 2026
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE 01 Juin 2026
PUBLIÉ LE
EXÉCUTOIRE LE 01 Juin 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

2026/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction de la Commande Publique
SG

DÉCISION N°26-141

SIGNATURE DE L'ACCORD CADRE N°24RS88 – MAINTENANCE DES MATERIELS SPECIFIQUES DE CUISINE ET D'ELECTROMENAGER PROFESSIONNELS

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 et suivants,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la procédure de consultation organisée en vue de l'attribution de l'accord cadre n°24RS88 portant sur la maintenance des matériels spécifiques de cuisine et d'électroménager professionnels,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT l'accord cadre à conclure avec la société AMI-TECH,

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer l'accord cadre n°24RS88 relatif à la maintenance des matériels spécifiques de cuisine et d'électroménager professionnels à la société AMI-TECH (sise : 28 rue du Coudray – 27240 SYLVAINS-LES-MOULINS) pour un montant maximum annuel de 50 000€ HT soit 60 000€ TTC.

Article 2 –L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Article 3 – En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Article 5 – La présente décision, transmise aux Services Préfectoraux et au Comptable public, sera transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 29 mai 2026.



Xavier Melki
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France

CARACTERE EXECUTOIRE

Franconville, le 01 Juin 2026

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire
Nicole Sene



Acte à classer

DECISION_26_141

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-05-29T15-14-27.00 (MI270090469)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20260529-DECISION_26_141-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Décision n. 26-141 relative à la signature de l'accord-cadre n. 24RS88 - Maintenance des matériels spécifiques de cuisine et d'électroménager professionnels



9/05/2026

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.7. ACCORDS-CADRES
1.1.7.3. services

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Décision 26-141 Marché 24RS88 Ami Tech.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : MP

Classer

Annuler

réparé

transmis

accusé de réception

Date 29/05/26 à 15:14

Date 29/05/26 à 15:14

Date 29/05/26 à 15:20

Par GUILLAUME Stéphanie

Par GUILLAUME Stéphanie